

9 NOVEMBRE 2020

## LOI N° 65/2020 RÉSIDENCE ALTERNÉE

La loi 65/2020, publiée le 4 novembre dernier (« Loi »), vient modifier le Code Civil en ce qui concerne l'exercice des responsabilités parentales en cas de divorce, séparation judiciaire de personnes et de biens, déclaration de nullité ou d'annulation du mariage des parents, en particulier en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le Tribunal peut déterminer la résidence alternée de l'enfant.

Comme évoqué dans notre Note Informative du 14 octobre, concernant l'approbation du Projet de Loi, cet amendement stipule que lorsqu'il « est de l'intérêt supérieur de l'enfant et que toutes les circonstances importantes sont prises en considération », le Tribunal peut déterminer la résidence alternée de l'enfant avec chacun des parents, indépendamment de l'existence d'un accord mutuel en ce sens et sans préjudice de la fixation de la pension alimentaire.

Ainsi, la Loi consacre la possibilité d'écarter l'accord mutuel des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut, et ce dernier critère est suffisant pour la détermination de la résidence alternée.

En outre, la Loi prévoit la nécessité pour le Tribunal, quand il détermine la résidence alternée, d'entendre l'enfant, conformément au Régime Général en matière de Tutelle Civile.

Cet amendement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce thème d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire dans cette matière.

---

**PARES|Advogados**  
[geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter [geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)